



Délibération du Conseil Municipal n°2021/046
Séance du 25 mai 2021

Date de convocation : 18 mai 2021	<p>L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Beynes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le dix-huit mai 2021, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville à Beynes, sous la présidence d'Yves REVEL, Maire.</p> <p><u>PRÉSENTS</u> Y. REVEL, T. DOLLEANS, A. PANDOLFI, P. LE COUSTOUR, S. MAIRESSE, M. NOBLET, C. MORAIN, F. MARGUERETTAZ, P. CHARTON, M. BELLOEIL N. PROUST, M.-J. ROSSI-JAOUEN, V. LEMOINE, P. MIRAULT, I. RAMBOZ, J. P. MAILLARD, M. JOLY, P. GUILLONNEAU, X. LEFEBVRE, M. MATHIEU, J. QUELLIER, C. COPPIN, S. BEGUIER, N. DOS SANTOS, S. LOISEL, P. GASCOUIN.</p> <p><u>ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS</u> S. CELERIN Pouvoir à S. MAIRESSE V. COURIC Pouvoir à F. MARGUERETTAZ</p> <p><u>ABSENTS</u> S. TRONCHE</p> <p><u>SECRÉTAIRE</u> F. MARGUERETTAZ</p>
Date d'affichage : 19 mai 2021	
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Présents : 26	
Votants : 28	
Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme	

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N°2021/046

DOMAINE : **URBANISME ET TRAVAUX**

OBJET : **RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 et suivants L.132-15,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Beynes approuvé le 4 juillet 2013 modifié le 14 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme en vigueur doit être révisé,

CONSIDÉRANT la variété des modifications envisagées,

APRÈS CONSULTATION de la commission Urbanisme et travaux qui s'est réunie le 6 mai 2021,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, M. Michel NOBLET, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité

Article 1

DÉCIDE de réviser le plan local d'urbanisme, avec pour objectifs :

- Inscrire la trame verte et bleue dans le PLU, identifier et protéger les corridors et les zones naturelles à enjeu (prairies calcaires, zones humides, espaces de nature en zone urbaine, cœurs d'îlots urbains), en particulier les espaces identifiés par l'Atlas de Biodiversité Communale,
- Interdire l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels ou technologiques définies dans les plans de prévention et le cas échéant, dans des zones à risque connu,
- Développer les modes de déplacement autres que la voiture, mettre en évidence les sentes du bourg, le réseau de chemins ruraux, inscrire ces itinéraires dans le PLU,
- Adapter l'offre de stationnement aux modes et aux motifs de déplacement
- Permettre la création de logements dans des secteurs déjà urbanisés :
 - dans le respect du cadre bâti, dans le vieux bourg et dans les quartiers plus récents,
 - en préservant les espaces de nature, en luttant contre l'imperméabilisation des sols dans les zones urbanisées, en limitant la consommation d'espace,
 - en conservant le caractère de la commune,
 - en variant l'offre de logement,
 - dans la limite de la capacité des équipements publics, en particulier les écoles et la voirie.
- Maîtriser les constructions nouvelles dans les secteurs peu équipés,
- Permettre la création d'équipements publics nouveaux et l'amélioration des équipements publics existants : ateliers municipaux, collège, gymnase
- Améliorer les entrées de ville
- Maintenir et développer le commerce de proximité dans le vieux bourg et au Val des Quatre Pignons,
- Réaménager la Place du 8 mai 1945.

Ces objectifs peuvent évoluer, être complétés, revus ou précisés en fonction des études et de l'avancement du projet de révision du PLU.

Article 2

DÉCIDE que la concertation avec la population sera menée selon les modalités suivantes :

- des articles dans les publications municipales et sur le site internet de la commune,
- une réunion publique ou une exposition,
- le recueil des observations des habitants sur un registre ouvert au service urbanisme et au moyen d'une adresse internet dédiée.

Article 3

PREND NOTE de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, étant précisé que les orientations présentées lors de ce débat ne constituent pas les orientations définitives du PADD, qui peut évoluer jusqu'à l'approbation du PLU.

Article 4

SOLLICITE, en application de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, la compensation par l'État des dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Fait à Beynes, le 25 mai 2021.

Le Maire,
Yves REVEL

*Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en Sous-Préfecture
et publication le 28 mai 2021.
Le Maire,
Yves REVEL*